

LETTRE D'INFORMATIONS AUX ÉLUS

Vendredi 10 septembre 2021

Pendant toute la crise Covid-19 du printemps dernier, avait été mis en place une lettre d'information que vous receviez régulièrement vous informant sur la situation sanitaire, réglementaire et économique du département. Alors que la situation sanitaire du Puy-de-Dôme redevient préoccupante, j'ai décidé de réutiliser ce mode d'échange pour vous informer sur l'évolution de la situation départementale.

Vous continuerez de trouver dans cette lettre des informations regroupées par grandes thématiques qui pourront évoluer.

Vous pouvez poser toutes vos questions à l'adresse : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr

En vous souhaitant bonne lecture et espérant que cette lettre d'information vous permettra encore une fois de trouver les réponses à vos questions et à celles de vos administrés.

Philippe CHOPIN
Préfet du Puy-de-Dôme

Informations sanitaires

Niveau national	Niveau régional 06/09/21	Niveau départemental
<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'incidence : 128,2 • Taux d'incidence des + de 65 ans : 74 • Taux de positivité : 2,3 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'incidence : 146 • Taux d'incidence des + de 65 ans : 65 • Taux de positivité : 2,7 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'incidence : 66,6 • Taux d'incidence des + de 65 ans : 29 • Taux de positivité : 1,9

Pourcentage de présence du variant DELTA dans le Puy-de-Dôme : 87,3 %

Hospitalisation (données très fluctuantes)

Au 10 septembre, 29 personnes atteintes par la Covid-19 sont hospitalisées dont 8 en réanimation. 763 personnes décédées en hôpital. 2 856 personnes sont retournées à domicile.

Vaccination

Au 10 septembre, 488 181 personnes ont été vaccinées, 465 840 d'entre elles ont reçu deux doses, soit un total de 954 021 doses consommées dans le Puy-de-Dôme.

Couverture vaccinale au 10 septembre

	Population totale	12 – 18 ans	18 – 24 ans	25 – 29 ans	30 – 39 ans	40 – 49 ans	50 – 59 ans	60 – 64 ans	65 – 69 ans	70 – 74 ans	75 – 79 ans	+ de 80 ans
Première dose	73,60 %	71,90 %	82,50 %	83,60 %	80,50 %	84,60 %	88,20 %	87,40 %	86,40 %	95,40 %	94,70 %	82,70 %
Seconde dose	70,10 %	60,20 %	76,60 %	77,90 %	75,90 %	81,30 %	85,70 %	85,50 %	85,00 %	94,00 %	94,30 %	80,80 %

Discours du Premier ministre à l'issue du Conseil des ministres

- L'épidémie n'est pas encore derrière nous, et les variants en particulier, doivent nous inviter à conserver la plus grande des prudences.
- Mais si nous ne sommes pas encore revenus à une vie tout à fait normale, cette rentrée se présente, malgré tout, sous un jour nouveau. Les progrès spectaculaires de la vaccination au cours de l'été nous ont permis d'affronter cette quatrième vague sans mesures de fermeture, de couvre-feu ou de confinement, en tout cas sur le territoire métropolitain.
- Aujourd'hui en France, 88 % de la population (majeure) en âge d'être vaccinée a reçu sa première injection. Ces résultats placent la France parmi les pays affichant la plus forte couverture vaccinale du monde. Ces chiffres ne doivent pas permettre de relâchement. Deux priorités :
 - Vigilance constante des conditions et des effets des rentrées scolaires et universitaires, même si la rentrée scolaire se déroule bien jusqu'à présent.
 - Continuer à convaincre celles et ceux qui doutent du vaccin et continuer à amener la vaccination vers celles et ceux, souvent âgés, précaires, isolés, qui sont à l'écart du système de soin.
- La campagne de rappel vaccinal a déjà commencé pour les personnes de plus de 65 ans. Déjà 300 000 ont pris rendez-vous pour recevoir une nouvelle injection. Dès la semaine prochaine débiteront les opérations de vaccination systématique des résidents dans les EHPAD.
- Rappels de trois échéances à venir :
 - Le 15 septembre, l'obligation vaccinale prévue par la loi pour les soignants sera effective.
 - Le 30 septembre, le passe sanitaire sera étendu aux 12-17 ans.
 - Le 15 octobre prochain, les tests PCR et antigéniques ne seront plus systématiquement remboursés par la Sécurité sociale.

Masques pour les EPCI et les communes

- Une nouvelle opération de distribution de masques pour adultes et également pour enfants va être mise en place. Vous serez livrés, dans les prochains jours, d'une dotation de masques adultes, et de masques enfants afin de préparer au mieux la rentrée et faire face notamment au variant Delta qu'il vous faudra ensuite répartir au sein des communes de votre EPCI.
Un courrier émanant des services de la préfecture vous sera transmis ainsi qu'aux maires des communes du département afin d'expliquer les modalités de cette distribution.

F.A.Q liée à la Covid 19 et au Passe sanitaire

Activités artistiques ou culturelles dans les ERP de type L (salles de réunion, polyvalente, des fêtes, de conférence, de spectacle...)

Le décret régissant l'application du passe sanitaire précise que le passe sanitaire est exigé pour les participants à des activités sportives, culturelles, ludiques ou festives dans un certain nombre d' ERP dont les ERP de type L.

Réunions professionnelles ou des organes délibérants de collectivités

Le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, ou à une réunion de travail, quel que soit le nombre de personnes y participant. Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré.

Il est toujours permis au maire, au président d'un l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités de limiter ou d'interdire le public à la séance, sous réserve de retransmettre les débats en direct de manière électronique, et ce jusqu'au 30 septembre 2021.

Assemblées générales d'associations

Pour les assemblées générales d'associations, le passe sanitaire ne s'applique pas sauf si l'assemblée devait se tenir dans un établissement soumis à passe sanitaire.

Fêtes privées

Les mariages et fêtes privées organisées dans les ERP sont soumis au passe sanitaire, la responsabilité du contrôle incombant en premier lieu à l'organisateur de la fête. La collectivité peut insérer cette obligation de contrôle dans le contrat de location qu'elle établit.

Activités physiques

Quel que soit le lieu de déroulement de l'activité (lieu privé ou public), toute activité physique en intérieur et organisée, encadrée, doit donner lieu à la présentation d'un passe sanitaire.

Écoles de musique et de danse

Concernant l'application du passe sanitaire aux élèves des établissements d'enseignement artistique, celle-ci est étroitement liée aux activités qui s'y déroulent. Sont exclus de l'obligation de passe sanitaire les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements ainsi que ceux qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur. Le passe ne sera pas requis pour les élèves présents d'un établissement d'enseignement artistique (privé ou publique) dans le cadre d'un déplacement scolaire, tous comme leurs enseignants.

En revanche, les publics sont soumis à l'application du passe sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre). Le régime d'application du passe sanitaire aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au passe sanitaire que les enseignants intervenant dans des activités culturelles qui ne relèvent pas des exceptions mentionnées plus haut ou lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

Marchés, brocantes et vides greniers

Les marchés ne sont pas soumis au passe sanitaire.

Les brocantes et vides greniers font partie des activités pouvant avoir un caractère festif et sont donc soumis au passe sanitaire, dès lors qu'un contrôle de l'accès des personnes peut être mis en place. Le port du masque demeure obligatoire.

Déclaration ou autorisation de manifestations

Les manifestations festives et évènements ponctuels organisées dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public ne sont plus soumises à une déclaration ou une autorisation préalable de la part de l'autorité préfectorale comme ça pouvait être le cas pour le déconfinement de l'été dernier. Les

manifestations revendicatives restent sous le régime déclaratif. Le port du masque demeure obligatoire.

Buvettes et espaces de restauration

Les buvettes et espaces de restauration, y compris les établissements de type « food-trucks », doivent faire l'objet d'un contrôle du passe sanitaire. Dans le cas d'une installation au sein d'une manifestation festive ou d'un événement ponctuel ne mettant pas en œuvre le passe sanitaire, l'espace de restauration doit être distingué et le passe sanitaire s'y impose.

Obligation du port du masque

Le port du masque en intérieur reste obligatoire. Néanmoins, il n'est pas obligatoire dans lieux où l'accès requiert la présentation préalable du passe sanitaire sauf sur demande du préfet lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

En extérieur, le port du masque est obligatoire et ce jusqu'au 1^{er} octobre, sur les marchés, brocantes et vides greniers, dans les files d'attentes ainsi que dans les manifestations organisées sur la voie publique. Enfin, il est obligatoire sur la voie publique, dans un périmètre maximal de 50 mètres, devant les entrées et sorties des gares (ferroviaires et routières), des aéroports, des établissements d'enseignement et des lieux d'accueil de mineurs, aux heures d'entrée et de sortie de ces établissements.

Passe sanitaire pour les professionnels

Depuis le 30 août 2021, les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements où le passe est demandé aux usagers doivent présenter leur passe sanitaire à leur employeur, sauf lorsque leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public (par exemple, des bureaux) ;
- en dehors des horaires d'ouverture au public.

Ne sont pas soumis à l'obligation du passe sanitaire :

- les personnels effectuant des livraisons ;
- les personnels effectuant des interventions d'urgence

<https://www.gouvernement.fr/le-pass-sanitaire-est-obligatoire-pour-les-salaries-en-contact-avec-le-public>

Par ailleurs, d'ici au 15 octobre, certaines professions devront présenter un schéma vaccinale complet (soignant, sapeurs-pompier...).

Fin du fonds de solidarité

Le 30 septembre prendra fin le dispositif de fonds de solidarité pour les entreprises. Il sera remplacé par le dispositif de prise en charge des coûts fixes.

Le dispositif dit de coûts fixes prendra le relais à partir du 1er octobre. Celui-ci concernera désormais toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires (secteurs S1 et S1bis). Ces entreprises n'auront plus besoin de réaliser un million d'euros de chiffre d'affaires pour en bénéficier.

Cette aide couvre :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 1,8 million d'euros sur l'année 2021.

Plus d'informations sur <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/covid-19-aides-entreprises-evoluent-prochains-mois>